Commune de RONTALON (69)

PLAN LOCAL D'URBANISME

4a

PLAN DE ZONAGE

Planche Globale - Echelle : 1/5000

Plan local d'urbanisme
Approbation du PLU: Délibération du Conseil Municipal en date du 26 Octobre 2015

Révisions et modifications :
- Modification n°1 du PLU approuvée par délibération du 28 Juin 2021
- Révision allégée n°1 du PLU approuvée par délibération du 28 Juin 2021
- Modification n°2 du PLU approuvée par délibération du 24 Avril 2023
- Modification n° 3 du PLU approuvée par délibération du 31 Mars 2025

Référence : 48115
Fichier :

250 0 250 500 m

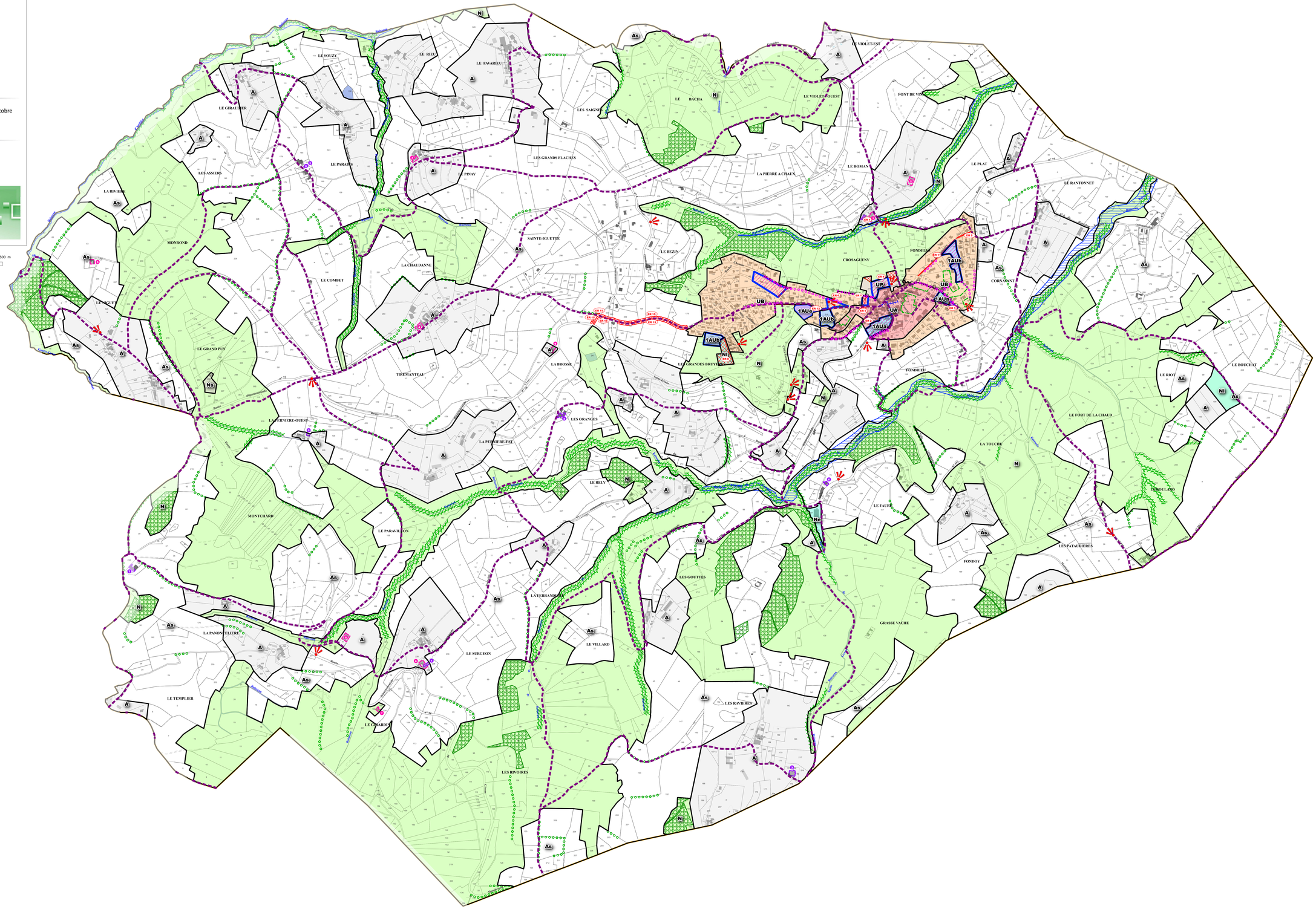

Limite de zone

Zones Urbaines
- UA : Zone mixte de centre bourg
- UB : Zone à vocation principale d'habitat
- UP : Zone urbaine de taille et capacité limitées à vocation de loisirs

Zones A Urbaniser
- 1AUa : Zone d'urbanisation future opérationnelle à vocation d'habitat (trame urbaine du bourg)
- 1AUb : Zone d'urbanisation future opérationnelle à vocation d'habitat (trame urbaine de la zone UB)
- 1AUe : Zone d'urbanisation future à vocation économique

Zones Agricoles
- A : Zone agricole de développement des exploitations agricoles
- As : Zone agricole de protection

Zones Naturelles
- N : Zone naturelle de protection
- Ni : Zone naturelle de taille et capacité limitées à vocation de loisirs
- Ne : Zone naturelle de taille et capacité limitées à vocaction économique
- Ns : Zone naturelle avec évolution des habitations plus limitée

Prescriptions
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Espace boisé classé à protéger
- Elément végétal remarquable du paysage (au titre de l'article L.123-1-5-III.2 du C.U.)
- Elément végétal remarquable du paysage (au titre de l'article L.123-1-5.III.2 du C.U.)
- Elément végétal remarquable du paysage - Ripisylve (au titre de l'article L.123-1-5.III.2 du C.U.)
- Elément bâti remarquable du paysage (au titre de l'article L.123-1-5.III.2 du C.U.)
- Elément bâti remarquable du paysage (au titre de l'article L.123-41-5.III.2 du C.U.)
- Cône de vue à protéger (au titre de l'article L123-1-5.III.2 du C.U.)
- Emplacement réservé (au titre de l'article L.123-1-5/V du C.U.)
- Liaison mode doux (au titre de l'article L.123-1-5.IV.1 du C.U.)
- Bâtiment pouvant changer de destination (au titre de l'article L.123-1-5.II.6 du C.U.)
- Linéaire commercial à préserver (au titre de l'article L.123-1-5.II.5 du C.U.)
- Servitude de logements (au titre de l'article L.123-2b du C.U.)
- Pourcentage de logements locatifs sociaux (au titre de l'article L.123-1-5.II.4 du C.U.)
- Emprise de la zone inondable du PPRNI (au titre de l'article L.123.11b du C.U.)